

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

AMENDEMENT

N° AS82

présenté par

Mme Ronceret, M. Jacques, M. Laussucq, M. Ledoux, Mme Levasseur, Mme Vidal, Mme Yadan, M. Roseren, Mme Piron, M. Bazin, Mme Dezarnaud et M. Mazaury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Peuvent être conclus, pendant les cinq années suivant la publication de la présente loi, des contrats, dits « séniors », soumis aux dispositions régissant les contrats de travail à durée indéterminée sous réserve de celles du présent article, entre toute entreprise et toute personne qui, au moment de son embauche et cumulativement :

- est âgée d'au moins cinquante-cinq ans ;
- est inscrite sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 5312-1 du code du travail ;

Ces contrats, dits « séniors », peuvent déroger à la durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27, au même titre que les dérogations aujourd'hui prévues par l'article L3123-7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'insertion des seniors dans l'emploi.

L'article L 3123-19 du code du travail, issu de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, fixe à vingt-quatre heures la durée minimale hebdomadaire des contrats à temps partiel, sauf exceptions circonscrites. Cette norme, conçue pour limiter la précarité, s'avère toutefois inadaptée aux demandeurs d'emploi expérimentés : le taux d'emploi des 55-64 ans n'était encore que de 58,4 % en 2023, contre 82,6 % pour les 25-49 ans, et demeure inférieur à la moyenne de l'Union européenne. Pour les 60-64 ans, la progression récente (+ 3,4 points en 2024) masque un volume toujours limité d'opportunités. Parallèlement, 21 % des seniors en emploi travaillent à temps partiel, proportion portée à 44 % parmi les contrats courts, et une part substantielle est en sous-emploi.

Ces chiffres traduisent un double frein :

- la rigidité de la règle des 24 h, qui exclut les missions de courte durée compatibles avec l'état de santé ou les contraintes personnelles des plus de 55 ans ;
- le coût de la contribution patronale de 30 % due sur l'indemnité de mise à la retraite (art. L 137-12 du code de la sécurité sociale).

Il est donc proposé, à titre expérimental pour cinq ans, d'autoriser la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée dénommés « contrats seniors », susceptibles de déroger à la durée minimale hebdomadaire de 24 h, au bénéfice des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 55 ans et inscrits à France Travail. Cette mesure vise à lever un verrou réglementaire identifié par les partenaires sociaux dans l'ANI du 14 novembre 2024 et à soutenir la stratégie de plein-emploi des seniors.